SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE L'AMIANTE (CSQ)

Informations et documents importants pour la confection de la tâche

Secteur des jeunes - Secondaire

Édition 2018-2019

Table des matières

Fiche explicative sur la semaine régulière de travail **1**

Entente SEA - CSA sur l'annualisation de la tâche **3**

Banque de temps **5**

Changement au TNP et au travail lors des pauses et des récréations **6**

Compensation du temps de déplacement **7**

Reconnaissance du temps de travail des personnes déléguées syndicales **8**

Disponibilité du personnel enseignant non régulier pour effectuer de la suppléance **9**

Congé sans traitement à temps partiel **10**

Amplitude de la journée et de la semaine de travail **12**

Clauses nationales et locales en lien avec la tâche et l'horaire de travail **13**

L'ÉCOLE À BOUT DE BRAS!

Fédération des syndicats de l'enseignement (CSQ)

CSQ

La semaine régulière de travail (durée et tâche)

SECTEUR SECONDAIRE

Le présent document résume les **principaux paramètres** prévus à la convention collective relativement à la **semaine régulière** de travail.

A LA SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL (8-5.01)

La semaine régulière de travail est de 5 jours, du lundi au vendredi. Elle **comporte** 32 heures de travail **à l'école**, mais cela ne signifie pas que le temps de travail total se limite à 32 heures. Ce qui dépasse les 32 heures relève de **l'autonomie complète** de l'enseignante ou de l'enseignant. La direction n'y a aucun droit de regard.

Temps assigné **27** heures
20 heures (Tâche éducative) + **7** heures (Tâche complémentaire)

\+

Temps de nature personnelle **5** heures

\=

Semaine régulière de travail **32** heures

B L'AMPLITUDE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL (8-5.03)

L'amplitude est l'espace de temps entre le début et la fin de la journée de travail. Cette amplitude est en moyenne de 7 heures, mais ne peut excéder 8 heures, le tout pour un total hebdomadaire de 35 heures.

Cette amplitude ne comprend pas la période pour les repas ni le temps nécessaire aux 10 rencontres collectives et aux 3 réunions avec les parents.

C LES ACTIVITÉS ÉTUDIANTES (8-2.02)

Les activités étudiantes font partie de la **tâche éducative**. Ainsi, la direction de l'école peut affecter une enseignante ou un enseignant à des activités étudiantes, et ce, à l'intérieur de l'amplitude quotidienne. Quant aux activités à l'extérieur de l'amplitude quotidienne (voyage étudiant, gala méritas, bal des finissants, etc.), l'enseignante ou l'enseignant doit s'entendre **au préalable** avec la direction pour une compensation sur d'autres semaines dans la tâche éducative.
Il est alors très important de s'entendre en début d'année. À défaut d'entente, l'enseignante ou l'enseignant peut refuser d'exécuter ce travail.

Voici un tableau plus détaillé d'une semaine régulière de travail de 5 jours.

TÂCHE POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT SOUS CONTRAT À 100 %

32
heures
à l'école

SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL
(cycle de 5 jours)

Fédération des syndicats de l'enseignement (CSQ)

27
heures

TEMPS ASSIGNÉ
(8-5.02 et 8-6.02)
La direction peut **assigner du travail** pour un **maximum** de 27 heures par semaine.

5
heures

TEMPS DE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE (TNP)
(8-5.02 A) et F))

20
heures

Tâche éducative
(8-6.02)

La tâche éducative comprend des activités professionnelles **confiées** par la direction. Au secondaire, la tâche éducative est de **20 heures par semaine**. Elle est constituée de deux éléments distincts :

a) Présentation des cours et leçons ;

b) Tâche éducative autre que les cours et leçons (2 heures et 55 minutes en moyenne).

Exemples :
- Récupération ;
- Encadrement ;
- Activités étudiantes ;
- Surveillances[1] ;
- Participation aux comités ou aux réunions relatives aux activités étudiantes.

1. Il s'agit de la surveillance proprement dite, celle où l'on surveille tous les élèves (ex. : cafétéria et bibliothèque).

7
heures

Tâche complémentaire
(8-5.02)

En plus de la tâche éducative, **les 7 heures**, communément appelées « tâche complémentaire », complètent le temps assigné. Ces 7 heures se composent **notamment** :
- De la surveillance de l'accueil et des déplacements ;
- Des réunions concernant le travail autres que celles relatives aux activités étudiantes ;
- Du temps pour la concertation avec les membres de l'équipe-école ;
- Du temps pour effectuer les études de cas (comité ad hoc ou plan d'intervention) ;
- Du temps de présence obligatoire (temps de disponibilité).

Le temps de travail de nature personnelle est de **5 heures par semaine**. Il vient compléter la semaine de travail de 32 heures à l'école. **Il revient à l'enseignante ou à l'enseignant de déterminer la nature du travail à accomplir (quoi) ainsi que les moments pour le faire (quand)**.

Le temps nécessaire aux 10 rencontres collectives et aux 3 réunions avec les parents doit être comptabilisé à l'intérieur de ces 5 heures. Ce temps est considéré comme du temps de travail de nature personnelle.

Ces 5 heures peuvent être utilisées pour effectuer des tâches de la fonction générale prévue à la clause 8-2.01 **au choix de l'enseignante ou de l'enseignant.**

Exemples :
- Pour préparer les cours ;
- Pour corriger les travaux des élèves ;
- Pour lire des documents, des travaux de recherche ou des articles.

Conversion en périodes et en heures des paramètres de la tâche pour un cycle de 9 jours

	Périodes de 75 min	Heures
Semaine de travail (32 h)	46,08	57,6
Tâche assignée (27 h)	38,88	48,6
Tâche éducative (20 h)	28,8	36
Tâche complémentaire (7 h)	10,08	12,6
Temps de nature personnelle (5 h)	7,2	9

ANNUALISATION DE LA TÂCHE

ENTENTE SUR LES MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL DANS LE CADRE DU PROTOCOLE VISANT À DÉFINIR, SUR UNE BASE EXPÉRIMENTALE, DE NOUVELLES MODALITÉS DE COUPURES DE TRAITEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT EN CAS D'ABSENCE AU SECTEUR DES JEUNES

La commission scolaire des Appalaches (CSA) et le Syndicat de l'enseignement de L'Amiante (SEA) s'engagent à signer le protocole tel que rédigé et signé le 15 mai 2013 par le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) et la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) et à respecter le contenu du guide d'interprétation accompagnant ce protocole, version révisée du 5 juillet 2012.

Considérant le contenu de l'entente nationale au regard de la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant, du protocole et de son guide d'interprétation, voici les éléments à préciser.

Tâche éducative

Encadrement au primaire : 30 minutes par semaine qui seront fixées à l'horaire le plus également possible. Ce temps ne sera pas placé au cours d'une même période. Ce temps sera fixé par la direction après échange avec l'enseignante ou l'enseignant.

Encadrement au secondaire : 60 minutes par semaine qui seront réparties le plus également possible pour chaque période (cours et leçons) fixée à l'horaire. Ce temps sera fixé par la direction après échange avec l'enseignante ou l'enseignant.

Tâche dite « complémentaire »

Procédure pour annualiser une partie de la tâche : La direction et la déléguée ou le délégué syndical ou l'assemblée générale des enseignantes et des enseignants (après entente avec la déléguée ou le délégué syndical) peuvent convenir d'un temps annuel pour une ou des parties de la tâche dite « complémentaire » qui sera réparti sur chaque semaine de travail. Dans l'éventualité qu'il n'y ait pas d'entente au sujet de l'une de ces parties de la tâche dite « complémentaire », le temps de cette partie de tâche sera fixé par la direction de l'école.

Dans le cadre des rencontres individuelles prévues avec les enseignantes ou les enseignants afin de convenir de la tâche, l'enseignante ou l'enseignant peut présenter un projet de tâche qui pourrait, si accepté par la direction, faire l'objet d'une annualisation en respectant les modalités convenues lors de la démarche prévue au paragraphe précédent. Tout temps de tâche qui n'est pas annualisé est fixé à l'horaire par la direction.

Comme le stipule la clause 8-2.02 D) et E), les heures reconnues pour l'apport des enseignantes et enseignants aux activités étudiantes peuvent notamment et non limitativement faire l'objet d'une compensation dans cette tâche dite « complémentaire ». Les modalités de cette compensation peuvent faire partie du projet de tâche soumis à la direction.

Ce temps annualisé de la tâche dite « complémentaire » se calcule sur une base de 36 semaines et il n'est pas fixé à l'horaire.

Travail de nature personnelle

Rencontres collectives : Pour chacune des rencontres collectives prévues par la direction (deux heures à titre indicatif), un nombre annuel d'heures est réparti sur une base hebdomadaire.

Rencontres de parents :

Secondaire : Pour chacune des rencontres prévues par la direction (trois heures à titre indicatif), un nombre annuel d'heures est réparti sur une base hebdomadaire.

Primaire : (cinq heures à titre indicatif) sont déduites du nombre annuel d'heures, ce nombre est réparti sur une base hebdomadaire.

Le temps annualisé pour ces rencontres est convenu après entente entre la direction et la personne déléguée syndicale. À défaut d'entente sur le temps reconnu, le temps des rencontres sera compensé comme prévu à la clause 8-5.02 E).

Aussi bien pour les rencontres collectives que pour les rencontres de parents, s'il y a augmentation du nombre de rencontres ayant servi de base de calcul, le temps de la ou des rencontres sera compensé comme prévu à la clause 8-5.02 E). Cette façon de faire s'applique également aux rencontres de parents au primaire.

Ce temps annualisé pour le TNP se calcule sur une base de 40 semaines et il n'est pas fixé à l'horaire.

Précisions sur la semaine régulière de travail

Aux fins de la présente entente, la tâche dite « complémentaire » et le travail de nature personnelle signifient toute tâche de la fonction générale (8-2.01) de l'enseignante ou de l'enseignant comprise dans les 32 heures de travail hebdomadaire à l'exclusion des heures de la tâche éducative (23 heures au primaire et 20 heures au secondaire).

Cependant, en respect de l'application de la clause 8-5.02 F), il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer quel travail de nature personnelle visé à la fonction générale elle ou il accomplit au cours des heures prévues pour l'accomplissement de ce travail.

À titre d'exemple :

- préparation de cours et de matériel;
- correction;
- surveillance de l'accueil et des déplacements;
- conseil d'établissement;
- comité EHDAA;
- plans d'intervention;
- appels aux parents;
- comité social;
- organisme de participation au niveau de l'école (personne déléguée syndicale, conseil syndical);
- responsable TIC;
- rencontres de niveau ou de matière;
- responsable de matière;
- rencontres avec des collègues;
- rencontre avec la direction;
- rencontres de tout comité autre que ceux en lien avec les activités étudiantes;
- etc.

La tâche annualisée s'effectue à n'importe quel moment de la semaine (incluant l'heure du dîner) sans égard à l'horaire de travail et au temps réel requis pour chaque semaine donnée.

Paramètres déterminant l'encadrement de la banque de temps pour le personnel enseignant

L'objectif de la banque de temps est de permettre un aménagement du temps de travail plus souple lors de situations particulières ou imprévues.

Le temps reconnu dans la banque de temps correspond au temps nécessaire à la participation de l'enseignante ou de l'enseignant à toute tâche (rencontre, activité, comité, etc.) en surplus de son horaire normal de travail. La tâche et le temps de travail associé à celle-ci doivent faire l'objet d'une entente préalable entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant. Exceptionnellement, la direction peut néanmoins accepter de reconnaître dans la banque de temps du travail en surplus de l'horaire normal s'il n'a pas été possible de le convenir préalablement.

La durée et la détermination des moments pour la reprise de temps cumulé dans la banque doivent être préalablement convenues avec la direction. Cependant, la direction peut néanmoins accepter la reprise de temps s'il n'a pas été possible de le convenir préalablement.

Enfin, notez qu'il n'est pas possible d'utiliser la banque de temps pour effectuer une reprise de temps aux moments réservés à l'horaire pour la tâche éducative (cours, surveillance, récupération, etc.).

TNP ET TEMPS DE TRAVAIL LORS DES PAUSES ET DES RÉCRÉATIONS : CLAUSES DE L'ENTENTE NATIONALE

Lors de la négociation nationale de 2015, nous avons accepté une demande patronale visant à clarifier la nature du temps de travail lors des pauses et des récréations des élèves. En conséquence, l'alinéa suivant a été ajouté à la clause qui définit le temps de travail de nature personnelle (TNP) :

8-5.02 A) 2) ii) *ces 5 heures* [de TNP] *comprennent le temps de pause ou de récréation des élèves lorsque celui-ci se situe entre deux périodes de tâche assignée par la direction et pour lequel aucune autre assignation n'est prévue;*

Cette clause apporta un changement relativement important dans la manière de compléter notre horaire de travail. En effet, **il faut maintenant remplir avec des minutes de TNP chaque pause ou récréation d'élèves <u>entre deux périodes de tâche assignée par la direction.</u>** Généralement, cela signifie deux cours, mais ce pourrait être entre un cours et une réunion de comité, par exemple. Cela dit, il est important pour vous et pour votre direction de ne pas oublier deux éléments concernant cette clause lors de la confection de votre horaire de travail.

Premièrement, **le temps de surveillance de l'accueil et des déplacements des élèves**, immédiatement avant et après les cours, **fait toujours partie des 27 heures de travail assignées par la direction**. Il ne faut pas que ces minutes soient comptabilisées dans le TNP de l'enseignante ou de l'enseignant, mais bien dans sa tâche complémentaire (TC ou TCO).

De plus, il est important pour votre direction de comprendre qu'elle peut toujours placer du temps de travail assigné (tâche complémentaire) lors de ces pauses et récréations avant que vous n'y placiez du TNP, tel que le stipule la fin de l'alinéa en question. Bien que l'on puisse croire à première vue qu'une direction n'a aucun intérêt à le faire, il faut rappeler **qu'une enseignante ou un enseignant ayant du TNP à l'horaire n'est pas plus disponible pour une rencontre ou du travail demandé par la direction qu'elle ou qu'il ne le serait s'il n'y avait rien à son horaire à ce moment**. En effet, si une direction veut s'assurer que le personnel enseignant de son école soit disponible pour une rencontre rapide pendant une pause, elle a tout avantage à lui assigner du temps de travail à ces moments de l'horaire.

Par ailleurs, notez qu'il y a **<u>un autre changement</u>** dans notre convention par rapport à la détermination des moments où l'on place du TNP et que ce changement a un lien avec la clause présentée ci-haut. Dorénavant, **la plus petite durée de TNP placé lors d'une pause ou d'une récréation devient la durée minimum de TNP que l'on peut placer ailleurs dans l'horaire** (clause 8-5.02 F) 2) i)). Donc, si, par exemple, la plus courte pause entre deux cours est de 10 minutes, qu'il y a 1 minute de surveillance des déplacements après le premier cours et 3 minutes de surveillance de l'accueil avant le début du deuxième cours, on place 6 minutes de TNP lors de cette pause et ce temps (6 minutes) devient la durée minimum de tout autre TNP placé ailleurs dans votre horaire de travail.

COMPENSATION DU TEMPS DE DÉPLACEMENT DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AFFECTÉS À PLUS D'UN ÉTABLISSEMENT

Le 18 février 2016, les représentants du SEA et de la CSA ont signé une entente reconnaissant officiellement que le temps de déplacement entre deux établissements pour les enseignantes et enseignants affectés à plusieurs endroits doit être reconnu dans le temps de travail assigné par la direction (la tâche complémentaire). Cette entente s'applique à tout le personnel enseignant qui doit, dans le cadre de ses fonctions, se déplacer **au cours de la même journée de travail** entre deux établissements (ou plus) où il est affecté.

Voici la démarche à suivre pour que ce temps soit comptabilisé dans votre tâche. Notez que c'est l'enseignante ou l'enseignant qui est responsable de cette démarche et qui en présente le résultat à sa ou ses directions d'école au moment de confectionner sa tâche :

1. Pour chaque jour où vous devez vous déplacer entre deux établissements, trouvez la distance à parcourir sur la Charte de transport interne de la CSA (disponible sur le portail);

2. Pour chaque kilomètre (ou fraction résiduelle égale ou supérieure à 0,5 km) à parcourir, 1 minute de temps de déplacement est reconnue;

3. Si votre déplacement s'effectue entre deux écoles situées sur l'ancien territoire de la ville de Thetford Mines (pour lesquelles il n'y a pas de distance déterminée dans la Charte de transport interne de la CSA), un temps de déplacement de 10 minutes est reconnu;

4. Additionnez le temps de déplacement reconnu et faites le total pour un cycle horaire (ou une semaine à l'éducation des adultes);

5. Le temps ainsi déterminé doit être déduit de votre temps de travail assigné (tâche complémentaire) par votre direction. Si vous avez plus d'une direction, vous pouvez vous entendre avec elles sur la manière de répartir cette réduction de temps de tâche assignée. À défaut d'entente, ce temps sera réparti au prorata de votre tâche dans chaque établissement.

EXEMPLE :

Une enseignante spécialiste de l'anglais au primaire enseigne à 40 % dans l'école A, 30 % dans l'école B, 20 % dans l'école C et 10 % dans l'école D. Elle enseigne deux journées pleines chaque semaine à l'école A et ne se déplace jamais dans une autre école au cours de ces journées. Cependant, elle doit se déplacer une fois par semaine entre l'école B et C, et une autre fois par semaine entre l'école C et D.

Les écoles B et C sont toutes les deux à Thetford Mines, donc 10 minutes de temps de déplacement sont reconnues chaque semaine. Par contre, l'école D est à Beaulac, et la Charte de transport interne de la commission indique que la distance entre l'école C (à Thetford) et l'école D (à Beaulac) est de 41,9 km, ce qui correspond donc à 42 minutes de déplacement. Au total, l'enseignante a droit à 52 minutes de réduction de son temps de tâche complémentaire chaque semaine, ou 208 minutes (3 heures 28 minutes) par cycle horaire. Par défaut, l'enseignante retranchera 83 minutes (40 % de 208 minutes) de TC de son horaire de 20 jours à l'école A, 62 minutes (30 %) à l'école B, 42 minutes (20 %) à l'école C et 21 minutes (10 %) à l'école D. Cependant, elle pourrait s'entendre avec ses directions pour que ce temps soit réparti autrement pour faciliter la confection de son horaire de travail.

RECONNAISSANCE DU TEMPS DE TRAVAIL DES PERSONNES DÉLÉGUÉES SYNDICALES

Depuis que nous devons comptabiliser toutes les différentes parties de notre tâche dans le cadre de la semaine régulière de travail de 32 heures, les personnes déléguées syndicales demandent à ce que le temps de travail relié à cette fonction soit reconnu par leur direction. Bien que du temps soit reconnu partout, nous avons pu constater qu'il existait de très grandes disparités dans le temps de travail reconnu dans les différents établissements scolaires.

En effet, certaines personnes déléguées nous rapportaient que leur direction ne voulait reconnaître que le temps de travail correspondant au temps passé en rencontre avec cette dernière, et qu'elle refusait de comptabiliser tout le temps nécessaire à la consultation et la représentation des autres enseignantes et enseignants de l'école. Pour d'autres directions, tout le temps de travail était comptabilisé. Devant cette injustice, nous avons donc tenu à clarifier cette situation auprès de la commission. En février 2016, lors d'une rencontre du comité de relations professionnelles (où siègent des représentants de la commission et du syndicat), nous sommes arrivés à la déclaration commune suivante :

> *« Les parties conviennent qu'un temps dit raisonnable soit reconnu et compensé à la personne déléguée syndicale pour le travail de représentation, de consultation et de participation prévu à l'article 4-8.00 ou en lien direct ou indirect avec une demande de la direction de l'établissement. »*

Notez que nous n'avons pas précisé de temps exact à reconnaître puisqu'il est vrai que la somme de travail que cette fonction représente varie énormément en fonction de l'école et même de la direction en question. Cela dit, on peut constater que **nous avons convenu que la reconnaissance du temps de travail de la personne déléguée syndicale est loin de se limiter aux seules rencontres avec la direction**. Les personnes ayant été mandatées pour être déléguées syndicales dans leurs écoles ne devraient donc surtout pas hésiter à demander une compensation adéquate pour l'ensemble du travail relié à leur fonction dans l'école.

SUPPLÉANCES LORS DE TÂCHE COMPLÉMENTAIRE OU TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT NON RÉGULIER

Lors de l'implantation de la détermination des moments pour la totalité des 32 heures de travail à l'horaire pour le personnel enseignant, la commission considérait qu'il n'était pas possible pour une enseignante ou un enseignant à contrat à temps partiel de faire de la suppléance pendant une période où elle ou il avait une autre tâche à l'horaire, même s'il ne s'agissait que de TNP ou de tâche complémentaire « libre » (sans rencontre ou tâche particulière assignée). La commission considérait qu'accepter cela correspondait à du double emploi, et que les mécanismes prévus à la convention pour déplacer ce temps de travail ne permettaient pas à l'employé de le déplacer à temps pour effectuer la suppléance. Cette situation était particulièrement problématique au secondaire, où plusieurs enseignantes et enseignants à temps partiel doivent tout de même travailler chaque jour à leur école et comblent leur revenu par de la suppléance occasionnelle une période à la fois.

Pour contourner ce problème, des enseignantes et enseignants non réguliers demandaient aux directions de placer leur temps de tâche complémentaire en dehors des périodes de cours, créant des « trous » dans leur journée de travail permettant d'effectuer librement de la suppléance. Or, cela signifiait un horaire de travail complètement déraisonnable où une personne n'ayant pas une tâche pleine devait essentiellement rester à l'école toute la journée même si son horaire avait plusieurs heures libres entre des minutes de tâche assignée.

Après de nombreuses représentations auprès de la commission, et aussi après que les directions des polyvalentes aient elles-mêmes constaté le problème, **la commission a accepté que les enseignantes et enseignants non réguliers soient considérés disponibles pour faire de la suppléance** à tout moment où elles ou ils ne sont pas en cours ou assignés à une tâche spécifique par la direction (réunion, activité, etc.), et ce, **même s'il y a de la tâche complémentaire ou du TNP à leur horaire**. Cela dit, si l'enseignante ou l'enseignant accepte une suppléance alors qu'elle ou qu'il avait de la tâche complémentaire ou du TNP à son horaire, celle-ci ou celui-ci **doit déplacer ce temps de travail à un autre moment de son horaire**. Par contre, **le préavis normalement requis par la convention est ignoré** et le déplacement peut même se faire après que la suppléance soit effectuée (ce qui arrive régulièrement lors de suppléances offertes à la dernière minute).

Le mécanisme exact pour effectuer ce déplacement de temps de travail varie d'un établissement à l'autre et devrait vous être communiqué par votre direction si vous avez un contrat dans l'école. Remarquez que dans au moins deux des trois polyvalentes, un tel mécanisme est déjà en place depuis un certain temps. Peu importe le mécanisme, **soyez assurés que vous pourrez effectuer de la suppléance sans vous inquiéter des moments où l'on fixe votre TC et votre TNP**, et que vous n'aurez donc plus à vous faire des horaires « troués » pour vous rendre disponibles.

CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS PARTIEL - CALCUL ET IMPACT SUR LA TÂCHE

Chaque année, plusieurs enseignantes et enseignants réguliers choisissent d'alléger leur tâche en prenant un congé sans traitement à temps partiel. Or, il est important de faire le calcul de la tâche laissée en congé correctement pour la personne qui demande le congé et qui doit confectionner sa tâche en conséquence, mais aussi pour celle qui accepte le remplacement et qui doit faire la même chose. Voici donc comment procéder :

Premièrement, sachez que le pourcentage du congé n'est pas nécessairement le même que le pourcentage demandé (lorsque la demande est un pourcentage de tâche précis). En fait, **le pourcentage de congé doit correspondre à la tâche éducative restante par rapport à celle d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein** (5-15.17 et 6-7.01). De plus, la tâche éducative doit correspondre **au prorata du temps d'enseignement restant** par rapport au temps d'enseignement à temps plein (5-15.17 a) et b)). Toutes les autres parties de la tâche (tâche complémentaire, TNP, journées pédagogiques) doivent également être **au prorata de la tâche d'enseignement restante** (5-15.17).

Par exemple, une enseignante du primaire demande un congé sans traitement de 20 %. Or, une enseignante à temps plein doit enseigner 82 périodes par cycle de 20 jours, et 20 % correspondrait à 16,4 périodes. Comme il n'est pas possible de laisser en congé une fraction de période d'enseignement, l'enseignante laisse plutôt 16 périodes, ce qui correspond à un congé de 19,51 % de tâche. Le reste de sa tâche (surveillances, récupération, activités, tâche complémentaire, travail de nature personnelle, journées pédagogiques, etc.) ainsi que, bien sûr, sa rémunération seront donc équivalents à 80,49 % de ceux d'une enseignante à temps plein. Pour sa part, sa remplaçante aura droit à un contrat à temps partiel de 19,51 % correspondant à 16 périodes d'enseignement par cycle horaire et 19,51 % de chaque partie de la tâche et de la rémunération d'un contrat à temps plein.

Aussi, notez que lorsqu'une journée de travail affectée par un congé sans traitement est modifiée ou remplacée par une activité (par exemple, une sortie éducative) ou un congé de travail (par exemple, une tempête hivernale), cela n'a **aucun impact** sur le congé sans traitement, la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant l'ayant obtenu et la tâche de la personne remplaçante. **En aucun cas une remplaçante ou un remplaçant ne peut être contraint de déplacer ou refaire des périodes de travail** qui tombaient au même moment que la tenue d'une activité ou d'une journée pédagogique flottante, ou lors de la fermeture d'une école.

*** IMPORTANT ***

IMPACT D'UN CONGÉ SANS TRAITEMENT SUR VOTRE FONDS DE RETRAITE

Lorsque vous prenez un congé sans traitement à temps partiel, **il est financièrement très avantageux de conserver au moins 80 % de votre tâche**. En effet, lorsqu'un congé sans traitement à temps partiel ne dépasse pas 20 % de votre tâche annuelle, vous continuez de payer vos primes normales au RREGOP (notre régime de retraite) et l'employeur le fait aussi (la commission paie les mêmes primes que vous pour votre régime de retraite). Ce type de congé n'a donc aucun impact sur vos futures conditions de retraite. Cependant, si vous dépassez 20 % de tâche en congé sans traitement, cette partie de temps travaillée **ne comptera pas pour le calcul de vos prestations de retraite à moins que vous ne la rachetiez en payant vos primes et celles de l'employeur !** Vous devrez donc **payer le double** de vos primes habituelles au RREGOP pour la partie de tâche laissée en congé sans traitement.

Par ailleurs, il est important de considérer les éléments suivants lors de la prise d'un congé sans traitement à temps partiel selon le secteur d'enseignement auquel vous appartenez :

Au préscolaire-primaire :

Il est possible de demander un congé sans traitement à temps partiel sur une ou des journées ou demi-journées de votre horaire de travail. Cependant, comme précisé ci-haut, notez que prendre, par exemple, un congé d'une journée par semaine (4 jours par cycle horaire) **ne correspond pas nécessairement à un congé de 20 %.**

Au secondaire :

Le personnel enseignant régulier demandant un congé sans traitement à temps partiel **peut quand même faire les suppléances de la banque de suppléance.**

Par contre, la remplaçante ou le remplaçant qui accepte un contrat découlant d'un congé sans traitement à temps partiel ne fait pas de suppléances découlant de la banque de suppléance. Or, puisque c'est le cas, **le pourcentage de son contrat (et donc, de sa tâche), se calcule sur la base de 24,6 périodes d'enseignement, et non de 24**. Donc, dans l'exemple précédent, la remplaçante de l'enseignante ayant pris un congé sans traitement partiel de 16,7 % aurait un contrat de 16,26 %, mais ne ferait pas de suppléances dans le cadre de la banque.

Formation professionnelle :

Le pourcentage du congé sans traitement partiel est déterminé **en comparant le nombre d'heures d'enseignement laissées au nombre d'heures d'enseignement pour un poste régulier, soit 635 heures par année**. Tout le reste de la tâche (y compris la récupération et l'encadrement) est déterminé en fonction de ce calcul. Par contre, les heures qui sont par la suite récupérées par une enseignante ou un enseignant précaire ne donnent pas nécessairement un contrat (contrairement au primaire ou au secondaire). De plus, lorsqu'elles sont ajoutées à un contrat, **le pourcentage du contrat se calcule sur la base de 680 heures d'enseignement par année**, soit une tâche pleine pour le personnel enseignant non régulier de la formation professionnelle. Par exemple, une enseignante régulière laissant 120 heures en congé sans traitement partiel laisserait donc 18,9 % de sa tâche, mais ces heures ne compteraient que pour une tâche de 17,6 % pour sa remplaçante.

Éducation des adultes :

Il ne faut pas oublier **d'exclure les 2 heures par semaines d'enseignement correctif du calcul** pour déterminer le pourcentage du congé sans traitement. Par exemple, si une enseignante demande 3 heures de congé sans traitement par semaine, **il faut calculer le congé sur la base d'une tâche pleine de 18 heures d'enseignement par semaine, et non de 20**. Ce congé correspondrait donc à 16,7 %. Comme à la formation professionnelle, ces heures ne donneraient pas nécessairement un contrat à la personne remplaçante ou d'un enseignant précaire mais, si c'était le cas, le contrat serait seulement de 15 % puisqu'une tâche pleine d'une enseignante est de 20 heures d'enseignement par semaine.

AMPLITUDE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL

Une fois que vous et votre direction vous serez entendus sur le temps à fixer à votre horaire pour les différentes composantes de votre tâche, vous devrez vous assurer de respecter l'amplitude de votre journée de travail. En termes clairs, cette amplitude correspond à **la plage horaire dans laquelle vous ou votre direction pouvez inscrire du temps de travail**. Cette amplitude se détermine de la manière suivante :

La direction de l'école, après consultation du syndicat, décide de l'heure à laquelle l'amplitude de travail débute chaque matin et à quelle heure elle se termine chaque après-midi. Elle détermine aussi à quelle heure débute et se termine la période de repas **(qui est exclue de l'amplitude quotidienne de travail)** tout en respectant certains critères.

Au secondaire et en formation professionnelle, la période de repas doit être d'une durée minimale de 50 minutes et débuter entre 11 h et 12 h 30. Au primaire, la période de repas est d'une durée minimale de 75 minutes à moins d'une entente différente entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant pour qui la durée de son repas pourrait alors être réduite jusqu'à un minimum de 50 minutes. Enfin, à l'éducation des adultes et pour les repas de soir à la formation professionnelle, la période de repas doit être d'un minimum de 60 minutes.

Au total, **l'amplitude hebdomadaire de travail (excluant les périodes de repas) doit être de 35 heures par semaine**. La durée d'une journée de travail peut varier d'une journée à l'autre, mais **ne doit jamais dépasser 8 heures**. Cela signifie que chaque journée de travail aura normalement une amplitude de travail de 7 heures, mais il serait possible de faire en sorte que l'amplitude de travail d'une journée soit de 8 heures si, par exemple, les quatre autres journées ont une amplitude quotidienne de 6 heures et 45 minutes.

Une fois l'amplitude de travail connue, toutes les heures et les minutes de travail assignées par la direction (tâche éducative et tâche complémentaire) doivent être inscrites à l'horaire à l'intérieur de l'amplitude de travail. La seule façon pour une direction de déborder de l'amplitude de travail pour ce genre de tâche est de s'entendre avec vous pour annualiser le temps de travail en question, qui n'apparaîtra donc pas à votre horaire de travail.

Par contre, **le temps de travail de nature de personnel (TNP)**, qui est placé au moment déterminé par l'enseignante ou l'enseignant, **peut être placé en dehors de l'amplitude de travail** à condition de respecter les éléments suivants :

- **Au primaire, au secondaire et la formation professionnelle :** le TNP peut être placé jusqu'à 30 minutes avant et/ou après l'amplitude de travail;
- **À l'éducation des adultes :** il n'y a pas de limite à la durée du TNP pouvant être placé en dehors de l'amplitude normale de travail à condition que ce temps soit contigu à l'horaire de travail de l'enseignante ou de l'enseignant;
- **Dans tous les secteurs :** il est possible de placer un maximum de deux heures par semaine de TNP pendant la période de repas à condition de conserver un minimum de 30 minutes sans temps de travail à l'horaire.

ANNEXE

Principales clauses des ententes locales et nationales pertinentes à la tâche et l'horaire de travail du personnel enseignant.

Entente locale (tous les secteurs)	Clauses
Congé sans traitement à temps partiel	5-5.15 à 5-15.17
Surveillances de l'accueil et des déplacements	8-6.05
Arrangements précisant qu'aux fins de la détermination des moments pour effectuer du TNP, la période de repas est réputée être d'une durée de seulement 30 minutes	8-7.05 et 11-10-06
Enseignement correctif (formation générale des adultes seulement)	11-7.14 D) 9)

Entente nationale	Secteur des jeunes	Secteur de la FGA	Secteur de la FP
Fonction générale enseignante	8-2.01	11-10.02	13-10.02
Activités étudiantes	8-2.02	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas
Semaine régulière de travail	8-5.00	11-10.04	13-10.05
Détermination des moments pour la tâche complémentaire	8-5.02 B), C) et D)	11-10.04 D)	13-10.05 D
Détermination des moments pour le TNP	8-5.02 F)	11-10.04 F)	13-10.05 J)
Amplitude de la journée de travail	8-5.03	11-10.04 E)	13-10.05 E), F) et G)
Tâche éducative	8-6.00	Ne s'applique pas	13-10.07
Temps d'enseignement	8-6.03	11-10.04 G)	13.10-07 E)
Période de repas (les nouvelles clauses locales s'appliquent)	8-7.05	11-10.06	13-10.09